

Conditions générales de vente pour le « contrat de coopération Schmetterling »

1. Champ d'application « contrat Coopération Schmetterling »

- 1.1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats de « Schmetterling Coopération international », qui ont été signés entre l'agence de voyage (« Partenaire ») et Schmetterling Reisen GmbH & Co. KG et ci-après dénommé « Schmetterling »). Le contrat est conclu entre le partenaire et Schmetterling.
- 1.2. Schmetterling a le droit à transférer les contrats existants aux nouvelles sociétés Schmetterling. Le Partenaire accepte un tel transfère.
- 1.3. Ces conditions générales de ventes (« CGV ») s'appliquent aux contrats sur la base desquels le Partenaire intègre le « contrat de coopération schmetterling »
- 1.4. Les différentes conditions du Partenaire qui peuvent être contraires aux présentes CGV ne seront pas reconnues, sauf si Schmetterling reconnaît leur validité. Cette approbation s'applique, particulièrement lorsque Schmetterling fournit ou reçoit des services, en ayant connaissance des conditions et contraintes du partenaire.
- 1.5. Schmetterling a le droit de modifier ou de compléter ces CGV, ainsi que les listes de commissions et de prix, dans la mesure où les règlements des procédures contractuelles ne sont pas affectées, et si cela demande une actualisation par rapport aux évolutions imprévisibles lors de la conclusion du contrat, l'omission des quels provoquera un déséquilibre important dans les procédures contractuelles. Cela pourrait être le cas lorsqu'une nouvelle loi ou une modification du droit viennent à remettre en question une ou plusieurs clauses des CGV. Particulièrement les listes de commissions peuvent changer, si des tiers, par exemple les tour-opérateurs en relation avec Schmetterling modifient leur gamme de produits et les commissions afférentes. Les commissions agréées peuvent être réduites ou augmentées, pour une mise à niveau. Pour les changements de commissions qui ne dépassent pas la limite raisonnable, le partenaire n'a pas le droit de résiliation. D'autres augmentations sont possibles notamment lors d'une hausse de la TVA. Schmetterling doit informer les Partenaires sur les modifications à venir six semaines avant leur entrée en vigueur. A la date effective de la notification du changement, le partenaire a le droit de résiliation. Si le partenaire n'exerce pas, dans les six semaines qui suivent la notification du changement, son droit de résiliation par écrit, le contrat sera adapté aux nouvelles conditions. Le partenaire sera informé dans ce cas via l'Intranet (Extranet) de Schmetterling.

2. Conclusion du contrat

Partner může smluvní nabídky předkládat písemně a elektronicky. Smlouva je uzavřena písemným přijetím společností Schmetterling.

Les partenaires peuvent soumettre des propositions de contrat par écrit, et sous forme électronique. Un contrat est conclu uniquement par la confirmation écrite de Schmetterling.

3. Type et contenu des services Schmetterling

- 3.1. L'ensemble des prestations de Schmetterling est régi par le formulaire de contrat signé, une confirmation de ces CGV et des listes de commissions et de prix Schmetterling, ainsi que des listes de commissions et de prix des tiers, que le partenaire peut trouver dans l'Extranet de Schmetterling. Les commissions et les prix applicables seront actualisés chaque année et publiés sur Extranet.
- 3.2. Lors de la conclusion du contrat le partenaire a un droit non-exclusif et non transférable, d'utiliser les marques mises à sa disposition, sans avoir le droit d'accorder des sous-licences. En utilisant les marques, le partenaire doit respecter les conditions générales d'utilisation pour les marques Schmetterling, qui peuvent être consultées sous www.schmetterling.de. En signant le « contrat de coopération schmetterling », le partenaire accepte ces conditions d'utilisation.
- 3.3. Schmetterling a le droit d'employer des tiers pour exécuter ses propres services.

4. Attributions et Obligations du Partenaire

- 4.1. Le partenaire est obligé à s'abstenir de toute utilisation frauduleuse des services fournis par Schmetterling. La franchise des marques s'étend que sur le présent contrat. Cette franchise est fournie au Partenaire, elle est donc ni totalement ni partiellement transférable à des tiers.
- 4.2. Le partenaire est tenu d'utiliser les services comme prévu dans le présent contrat et en vertu de la loi de la République Fédérale Allemande. Le partenaire doit respecter les règles suivantes :
 - Les directives nationales et internationales concernant les droits d'auteur, les marques, les brevets, les noms et les qualificatifs, ainsi que les autres droits de propriété industrielle et intellectuelle enregistrés, droits de la vie privée des tiers ainsi que les dispositions du droit de la concurrence et du droit de la protection des données. Le partenaire exonère Schmetterling de toutes sollicitations justifiées apportées contre Schmetterling par tiers, concernant une violation de ces droits, à moins qu'il puisse prouver qu'il n'a pas causé les dommages dus à son manquement au devoir.
 - Le partenaire doit s'assurer que toutes les obligations énoncées soient aussi respectées par les tiers, et qu'ils le notifient de manière légitime sur les paiements couverts par le contrat.

Le partenaire est tenu, si c'est possible pour chaque pays, de fournir à Schmetterling une autorisation de prélèvement automatique ou bien un mandat de prélèvement SEPA, et d'assurer une couverture adéquate du compte de débit sélectionné. Avec l'introduction du système européen de paiement individuel SEPA, le partenaire crée, après la sollicitation de Schmetterling, une autorisation de prélèvement bancaire par l'intermédiaire d'un mandat conforme SEPA (incl. BIC et IBAN), à renouveler chaque 36 mois suite à une demande de Schmetterling, dans la mesure où ce mandat n'est pas utilisé pour une longue période durant les relations contractuelles. L'émission préalable d'un mandat SEPA est permise.

Si ce contrat est transféré à une autre société conformément aux dispositions 1.2 du présent contrat, le Partenaire de la nouvelle société s'engage à émettre un nouveau mandat SEPA.

Les parties du contrat s'obligent à mener les transactions avec prudence. Cela s'applique également pour les agents des parties contractuelles.

5. Changement de propriétaire, modifications des statuts et du droit de représentation

- 5.1. Le partenaire va avertir Schmetterling de manière immédiate concernant tout changement de propriétaire, toute modification des statuts qui comporte sur la forme juridique et organisationnelle.
- 5.2. Les Partenaires doivent s'informer mutuellement et immédiatement, par écrit, sur les modifications qui sont primordiales pour la mise en œuvre et la bonne exécution du contrat et des accords établis dans les annexes. Sauf doutes concernant l'importance de ces informations, la diffusion de ces dernières doit être faite par mesure de précaution.
- 5.3. Dans le cas d'un changement de propriétaire et du transfert d'entreprise en conformité avec l'article § 25 HGB (Code commercial allemand) l'ancien partenaire est responsable, conjointement avec l'acquéreur de la société pour les réclamations découlant de ce contrat, sauf si Schmetterling et le cessionnaire conviennent autrement. L'acquéreur de la société est tenu également à respecter les droits et obligations du présent contrat et de ses annexes.

6. Autorisations, lois et règlements

Les deux parties contractantes reconnaissent être responsables de leurs propres activités et assurent que les statuts, les règles et les règlements de tous les organes compétents seront respectés pendant toute la durée du contrat. Les deux parties contractantes doivent également à leurs propres coûts se munir de toutes les autorisations et licences obligatoires afin d'assurer la prestation de services évoquées dans le présent contrat. Le partenaire accepte que les données soient transférées au siège de Schmetterling et/ou les tiers prestataires.

7. Droit de distribution

- 7.1. Les données connues du Partenaire ne doivent pas être transmises aux tiers. Cette clause est également valable après la résiliation du contrat.
- 7.2. Le Partenaire ne peut pas traiter de manière directe avec les autres Partenaires, sans l'accord de Schmetterling. Cette clause sera maintenue pendant les 2 années suivant la résiliation du contrat.

8. Politique de confidentialité

- 8.1. Le partenaire accepte que, par le biais du présent contrat, Schmetterling collecte et sauvegarde des données qui concernent le Partenaire et son fonctionnement, ses affaires et toute autre circonstance pertinente au présent contrat.
- 8.2. Le partenaire accepte que Schmetterling transmette ses données dans les limites du présent contrat aux tiers, comme les fournisseurs de la gamme Schmetterling, sociétés de marketing et autres personnes du milieu d'affaires de Schmetterling ou du Partenaire. Cela comprend particulièrement l'utilisation des données lors des événements de Schmetterling, par exemple les réunions annuelles.
- 8.3. Schmetterling peut utiliser les données en vertu du présent contrat seulement dans le but du développement du contrat, du service clients, études de marchés ainsi que pour des actions publicitaires. Le Partenaire autorise Schmetterling, par le biais de sa signature, à sauvegarder les données personnelles dans son système informatique ainsi que leur transfère à un certain cercle de destinataires, selon la BDSG (Loi fédérale sur la protection des données).
- 8.4. Les parties contractantes s'engagent sur les dispositions pertinentes de La loi et sur la protection des données, ainsi que de se conformer à d'autres règlements sur la protection des données. Elles doivent s'assurer que tous les employés et tiers concernés par l'exécution du contrat respectent aussi les conditions légales de la protection des données.

9. Support Coopération

- 9.1. Toute question technique peut être traitée par l'intermédiaire de technologie@schmetterling.de. Un traitement rapide et qualitatif est garanti grâce à un enregistrement automatique des demandes via un système de tickets. Pour aider les partenaires à la définition d'un problème avec le programme, Schmetterling peut demander aux partenaires un accès à distance à leur système ou d'envoyer des informations ou des données du système Schmetterling.
- 9.2. Toute question sur les réservations, options, annulations etc. doivent être adressées de manière exclusive au Centre de Réservations : par téléphone + 33 (0) 388 64 50 10 ou par courriel à : info@schmetterling.fr
- 9.3. Pour tous les autres questions, problèmes et souhaits nous sommes joignables du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 par téléphone au + 33 (0) 388 64 50 10 ou par courriel : info@schmetterling.fr

10. Rémunération, facturation et conditions de paiement

- 10.1. Les rémunérations du partenariat de coopération / Label blanc « white label » découlent du formulaire contractuel « contrat de coopération schmetterling »
- 10.2. La rémunération fixe pour le partenariat de coopération sera payée, à partir de l'entrée en vigueur du contrat, et cela pour le reste de l'année, ensuite pour chaque année cette rémunération sera payée à l'avance. Schmetterling va émettre une facture que le partenaire devra payer dans les 14 jours suivant la réception. Tous les autres services de Schmetterling, à l'exception des services mentionnés dans l'article 10.3, seront mis sur la facture chaque mois ou bien chaque année, pour le mois antérieur ou bien pour l'année antérieure. Ceux-ci comprennent tous les services basés sur l'utilisation, comme prévus dans le formulaire de commande.
- 10.3. Dans le cas du paiement client en agence, la commission convenue est soit déduite dans les 4 semaines avant la date de départ soit facturée; nonobstant, cela se fait avec l'émission des billets par avance (requête) le jour de l'émission. Les paiements seront effectués, débités ou facturés en conformité avec les CVG de chaque tour opérateur. Les acomptes demeurent inchangés. Dans le cas d'un paiement direct du client chez le TO Schmetterling paie au partenaire la commission convenue après la fin du voyage et après le paiement de la facture du TO.
- 10.4. Les factures seront mises à disposition du partenaire gratuitement en format électronique, en ligne (nommées « Facture en ligne »). Les factures peuvent être visualisées sur l'Extranet. Une fois la facture sur Extranet réglée, un reçu en ligne est mis à disposition. Dans des cas particuliers, une facture écrite peut être envoyée par courriel au Partenaire. Schmetterling met les factures à disposition gratuitement, conformément aux spécifications de la TVA.
- 10.5. Tous les paiements sont dus à réception de facture. Si le Partenaire a émis à Schmetterling une autorisation de prélèvement automatique ou un mandat SEPA, Schmetterling débitera le montant de la facture au moins 6 jours ouvrables après la réception de facture sur le compte du Partenaire. Le partenaire doit prendre soin d'approvisionner le compte mentionné. Sinon, le montant demandé doit être crédité sur le compte indiqué sur la facture au plus tard 10 jours dès réception de la facture. L'argent administré en fiducie aussi qu'autres créances de Schmetterling seront également payés par prélèvement bancaire. La délivrance d'un mandat de prélèvement SEPA est obligatoire, si possible.
- 10.6. Si le Partenaire a contracté d'autres services de Schmetterling, celui-ci a le droit d'émettre une facture totale pour le Partenaire, si l'adresse de facturation et le compte à débiter est la même que pour les autres factures.
- 10.7. Les créances de Schmetterling peuvent être compensées par le Partenaire si et seulement en cas de décision juridique.
- 10.8. Pour chaque débit extourné en raison de fonds insuffisants, ou par faute du partenaire ou de sa banque, Schmetterling a le droit de demander des frais de pénalité. Ces frais de pénalité s'élèvent à 25,00 euro. Schmetterling se réserve aussi le droit de revendiquer d'autres dommages et intérêts.

11. Clauses spéciales

- 11.1. Schmetterling est autorisée de compenser les créances dues et échus d'un partenaire à une société qui est utilisé par Schmetterling, est qui est impliquée de manière directe ou indirecte, avec le partenaire ou avec l'une des entreprises. Le partenaire reçoit si nécessaire et sur demande des informations sur l'état de cette mesure. Cette décision sera prise uniquement par la direction.

Le partenaire est d'accord est accepte que toutes les garanties fournies à Schmetterling servent également à garantir les finances que les sociétés énumérées dans le paragraphe précédent 1 ont contre le partenaire. Inversement, toutes les sécurités offertes à cette société par le partenaire servent aussi pour assurer la direction du Schmetterling contre les demandes des partenaires.

12. Plaintes, utilisation par des tiers

- 12.1. Si le Partenaire a des plaintes concernant le montant de la facture ou d'autres crédits accordées par Schmetterling, il doit en informer l'émetteur des factures par écrit dans les huit semaines suivant la réception de la facture / le crédit concerné. Il doit expliquer la raison de sa plainte de façon concluante. Dans le cas où le partenaire laisse ce terme s'écouler la facture / le crédit réputé(e) sera approuvé(e).
- 12.2. Le partenaire ne doit pas transférer (sauf dispositions prévues dans le présent contrat) l'accès ou les franchises à des tiers, par exemple lors des accords-cadres («essais»), sans le consentement préalable écrit de Schmetterling. Le transfert d'utilisation non autorisé et les études non autorisées, donnent, à Schmetterling le droit de résiliation du présent contrat sans préavis, dans le cas d'un avertissement sans succès.

13. Défaut de paiement

- 13.1. Le partenaire devient fautif s'il ne paie pas dans les 30 jours après l'échéance et la réception d'une facture, ou au terme de l'échéance de paiement ayant dument connaissance de l'existence d'un relevé de facture. Au cas du défaut de paiement s'applique une somme fixe pour la manipulation, de 25,00 euro.
- 13.2. Schmetterling a le droit de satisfaire ses revendications financière sur le dépôt de garantie du partenaire si le partenaire se trouve en défaut de paiement. Si Schmetterling utilise le dépôt de garantie, le partenaire est obligé de le renflouer au montant d'origine et de manière immédiate, s'il veut poursuivre le contrat.
- 13.3. En cas de défaut de paiement du partenaire Schmetterling à le droit de vérifier la solvabilité du partenaire. S'il y a des doutes en ce qui concerne la solvabilité du partenaire, Schmetterling peut demander les garanties afférentes.
- 13.4. Pour le reste, s'il y a un défaut de paiement on le compte sera bloqué conf. article 14.

14. Blocage, sanctions

- 14.1. Schmetterling peut appliquer les mesures suivantes, s'il y a des points de discussion sur le fait qu'un partenaire a lésé les spécifications juridiques, les droits des tiers, les réglementations du contrat de coopération ou les principes de Schmetterling, ou si Schmetterling a un autre intérêt justifié, particulièrement la protection du prestataire ou d'un autre partenaire:

- Modifications des modalités de paiement (recouvrement de créances agence de voyage / paiement anticipé)
- Avertissement des partenaires
- Limitation de l'offre de certains opérateurs ou des autres prestataires
- Blocage temporaire d'un ou de tous les tours opérateur(s)

- 14.2. En sélectionnant une mesure Schmetterling considère les intérêts justifiés des partenaires en cause, particulièrement s'il y a des points de discussion sur le fait que l'utilisateur n'a pas causé l'atteinte.
- 14.3. Schmetterling peut interdire à un partenaire l'accès à la réservation pour certain ou tous les fournisseurs de services (blocage permanent), et son utilisation de la marque si
- le partenaire agit de manière répétée négative par rapport à Schmetterling ou avec les partenaires de Schmetterling
 - le partenaire a fourni des fausses informations sur les contacts.
 - il transfère son compte Extranet ou y donne accès aux tiers.
 - le partenaire crée des tors à Schmetterling ou aux partenaires de Schmetterling.
 - le partenaire porte atteinte de manière répétée aux termes et conditions générales ou aux principes de Schmetterling:
 - ou un autre point important.
- 14.4. En termes d'utilisation de la marque on doit se référer aux conditions d'utilisation.

15. Responsabilité, force majeure

En ce qui concerne l'obligation de Schmetterling vers le partenaire sur l'indemnisation de la perte économique contre un partenaire en raison de l'insolvabilité de celui-ci est limitée à un maximum de 3 fois le montant annuel convenu.

- 15.1. Pour les pertes matérielles et pour les pertes qui ne sont pas mentionnées dans le point 15.1, Schmetterling est responsable en cas d'intention et négligence grossière. Pour le reste, Schmetterling est le seul responsable de l'inexécution fautive de ces obligations dont l'exécution assure la bonne exécution du contrat, en premier lieu, et dont le partenaire assure régulièrement la confiance, de sorte que la responsabilité est alors limitée au remplacement des dommages typiques et prévisibles.
- 15.2. Les limitations de la responsabilité ne sont pas applicables à la responsabilité légale obligatoire, en particulier pour le décès, l'intégrité physique ou à la santé, en vertu de la Loi sur la responsabilité pour produit, l'hypothèse d'une garantie pour la qualité des services ou de mauvaise foi.
- 15.3. Le partenaire n'est pas responsable pour les dommages qui résultent de la convention de coopération. Schmetterling supportera les coûts concernant les dommages et erreurs des tours opérateurs partenaires et va récupérer les sommes versés. (par exemple pour des réservations annulées ou des réservations où le voyageur n'est pas enregistré, paiements des clients...)
- 15.4. Si les limitations ou les spécifications touchent la force majeure, Schmetterling est exonérée pour la période respectueuse, sans que le partenaire puisse revendiquer quelque chose. Comme force majeure sont considérés les raisons qui ne sont pas imputable et qui ne peuvent être arrêtés, prévus, évités ou qui se trouvent hors du domaine d'influence de Schmetterling. Ces événements comprennent notamment les catastrophes naturelles, incendies, grève -aussi causées par les tiers- et ou une interruption d'alimentation électrique.

16. La durée du contrat, la résiliation

- 16.1. La durée du contrat est basée sur le contrat de coopération et de marques (article 10 du contrat).
- 16.2. Toute résiliation doit être faite par écrit et en lettre recommandée.
- 16.3. Le droit de résiliation sans préavis et sur la base d'une raison importante est légitime. Pour Schmetterling une raison importante existe en particulier si le partenaire arrête ses paiements ou est insolvable, un débit qui n'est pas passé, un retard de paiement, pendant deux mois consécutifs, un débit d'un montant non négligeable des redevances dues ou d'une durée supérieure à une période de deux mois avec un montant égal aux frais moyens dus pour deux mois, ou le partenaire porte une atteinte grave à ses obligations contractuelles. Si Schmetterling est en retard avec le paiement, le partenaire a le droit de résilier le contrat seulement si Schmetterling ne respecte pas le paiement au partenaire et cela sur la période aux moins de dix jours ouvrés.
- 16.4. Si Schmetterling résilie la relation contractuelle avec le partenaire pour une raison importante, le partenaire est responsable, Schmetterling a le droit à des dommages-intérêts d'un montant de commissions payables à la date effective de la résiliation extraordinaire jusqu'à la prochaine date de résiliation ordinaire des associés; le partenaire est en droit de prouver que Schmetterling n'a subi aucun dommage, ou que les dommages sont plus réduits que la somme fixe.

17. Vérification de la solvabilité et garantie

- 17.1. S'il y a des doutes raisonnables avant de signer le contrat, concernant la solvabilité du partenaire, et cela en ayant recueilli des informations de partenaires associés, de centre administratif ou de société exerçant dans le domaine de la solvabilité, ou en connaissance de problème antérieur, Schmetterling peut exiger la fourniture d'une garantie adéquate sous la forme d'un dépôt de garantie avec intérêt ou une garantie conjointe et solidaire d'un établissement de crédit établi dans l'UE. Schmetterling peut restreindre l'accès à leurs services en fonction de l'information recueilli, si le partenaire ne fournit pas ou pas en quantité suffisante la sécurité ou n'offre pas une protection adéquate contre les impayés (par exemple, si le partenaire a fait l'objet d'un impayé dans le passé et qu'il n'a pas honoré le paiement), ou bien il y a une raison sérieuse, par exemple, le partenaire présente des informations incorrectes ou il existe un soupçon raisonnable que le partenaire accepte ou a l'intention d'accepter des services à une intention frauduleuse. La garantie financière sera restitué à la fin de la relation contractuelle, si le partenaire a payé tous les sommes dues à Schmetterling.
- 17.2. Schmetterling a le droit d'exiger un dépôt de garantie avec ces revendications si, en raison de rappel de paiement, le partenaire n'a pas réglé.
- 17.3. Schmetterling doit retourner le dépôt de garantie si les spécifications susmentionnées ne s'appliquent plus.

Le forfait de provision perdu n'est pas remboursé

18. Renseignements

Schmetterling a le droit dans le cadre de la vérification de la solvabilité d'interroger les administrations compétentes. Schmetterling a également le droit de fournir les informations nécessaires du partenaire pour le recouvrement de créances même de manière non-contractuel (par exemple ordonnance soumise de la justice pour des impayés, mise en recouvrement, exécution forcée) à des agences d'évaluation de solvabilité. Cependant si durant la collaboration avec le partenaire des informations provenant d'autres partenariats sont collectées, Schmetterling peut prendre en compte l'information. Chaque information est sauvegardé pour la protection et pour les intérêts légaux de Schmetterling, de ce fait le partenaire contractuel ainsi que toutes les agences du groupe ne seront pas avertis ni affectés.

19. Autres / Clause salvatoire

- 19.1. Le lieu du tribunal de juridiction valable est celui de préférence du siège de la société Schmetterling.
- 19.2. Pour toutes les relations juridiques entre Schmetterling et le partenaire est valable uniquement celui de la République Fédérale Allemande. Le droit privé international ne s'applique pas.
- 19.3. Le partenaire n'a pas le droit de céder, de transférer ou de modifier tous ou une partie de ses droits, avantages et obligations en vertu du présent accord sans le consentement préalable écrit de Schmetterling. Schmetterling a le droit de transférer des droits et des obligations contractuelles à un tiers, afin de respecter le contrat.
- 19.4. Si les conditions de ce contrat sont inefficace ou le devienne, la validité des autres conditions du présent contrat ne seront pas remise en question. Les deux parties ont le devoir, de remplacer les règlements inefficace contre les règlements plus appropriés sous la meilleur forme légale et qui auront un résultat plus approchant et plus économique. Il en va de même pour les lacunes réglementaires du contrat. Pour corriger les lacunes, les parties s'engagent à collaborer d'une manière qui se rapproche le plus de ce que les parties auraient l'intention de faire concernant le but de la collaboration. Tous les prix s'entendent avec la TVA applicable du moment.